

# PARLONS ÉLECTIONS

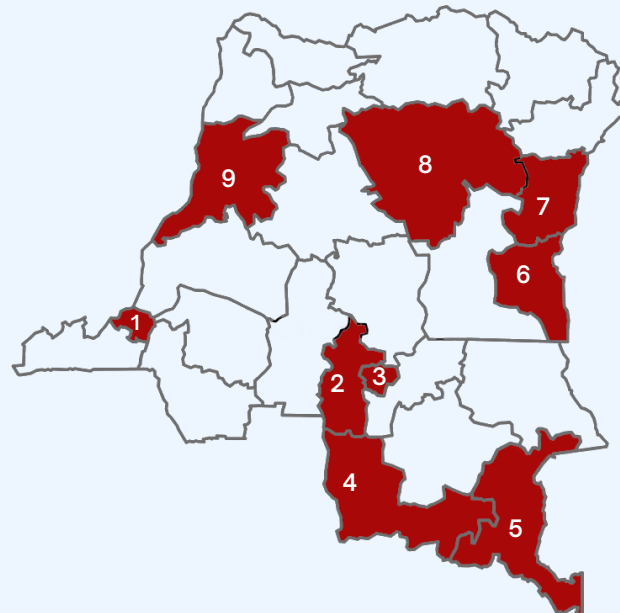


EDITION N° 7

5 - 11 SEPTEMBRE 2022

## ZONES D'INTERVENTION DU PROJET

- 1 Kinshasa
- 2 Kasai-Central
- 3 Kasai-Oriental
- 4 Lualaba
- 5 Haut-Katanga
- 6 Sud-Kivu
- 7 Nord-Kivu
- 8 Tshopo
- 9 Equateur



## A propos du bulletin

Ce bulletin répond aux rumeurs qui circulent dans les communautés, en ligne et sur les plateformes de médias sociaux autour des élections et du processus électoral en RDC.

La collecte se fait sur le terrain par les Commissions Diocésaines Justice et Paix (CDJP) de neuf provinces, et en ligne sur les réseaux sociaux et les sites web par NEXT CORP et CONGO CHECK.

## ANALYSE DES CATÉGORIES DES COMMENTAIRES COLLECTÉS DANS LA COMMUNAUTÉ



La plupart de feedbacks collectés durant cette période sont des rumeurs dont 33 et 10 fausses informations.



## Rumeur #1

Récoltée au Sud-Kivu

La décision d'obliger chaque citoyen de payer l'impôt personnel minimum est une façon de collecter les fonds pour permettre aux politiciens de battre campagne électorale au moment venu.



Emission radio communautaire

NIVEAU DE RISQUE



M O Y E N

## RÉPONSES ET INFORMATIONS COLLECTÉES

Le communiqué officiel portant cette décision de payer l'impôt personnel minimum a été publié le 28 août 2022 par les bourgmestres de trois communes centrales de Bukavu, chef-lieu de la province du Sud-Kivu : Bagira, Kadutu et Ibanda.

Ce document n'évoque aucun argument ou faits en lien avec les élections. « Les fonds collectés à travers cette opération devaient contribuer "au renforcement de la sécurité sur la ville", peut-on lire dans la publication.

Toutefois, la décision a été annulée, comme l'atteste un autre communiqué officiel conjoint des trois autorités municipales. Les raisons de cette annulation n'ont cependant pas été dévoilées.

"Les bourgmestres des communes de Bagira, Kadutu et Ibanda, après concertation, informent la population de la ville de Bukavu que le délai fixé au 20 septembre prochain pour le recouvrement forcé de l'impôt personnel minimum dans les trois communes, relativement à leur communiqué diffusé le 28 août dernier, est annulé", lit-on dans ce document publié le 9 septembre 2022.

La population participe indirectement à l'organisation des élections par le paiement des impôts. L'impôt est un prélèvement que l'État opère sur les ressources des personnes physiques ou morales afin de subvenir aux charges publiques. Il joue donc un rôle financier, social et politique et économique. Selon la Constitution, ces dépenses publiques servent à financer entre autres : la CENI pour organiser les élections, payer les fonctionnaires, les militaires et policiers, les enseignants, construire des écoles et des hôpitaux etc.



## Rumeur #2

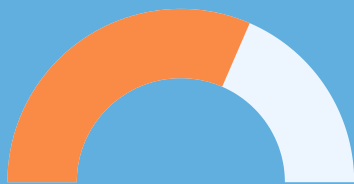
Récoltée au Kasai-Oriental

Comment dans moins de 2 ans de la tenue des élections, on continue à parler de la commande des matériels électoraux. Cela veut dire que les élections de 2023 sont hypothétiques.



Discussion Whatsapp

NIVEAU DE RISQUE



MOYEN

## RÉPONSES ET INFORMATIONS COLLECTÉES

Aussitôt installée en octobre 2021, la nouvelle équipe de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) avait procédé à l'inventaire des matériels électoraux existants. C'est dans ce cadre qu'elle avait lancé un appel d'offre pour l'acquisition des matériels pour la révision du fichier électoral, alors considéré comme prioritaire afin de fournir les kits d'enrôlement des électeurs, des cartes d'électeurs et les services connexes. La validation de la cartographie électorale a permis au fournisseur des kits d'enrôlement de connaître le nombre exact des kits à produire en fonction et de les configurer en fonction du type de centres d'enrôlement. La société sud-coréenne Miru Systems, qui a gagné le marché de la fourniture des kits d'enrôlement, a commencé, le mois dernier, à produire ces matériels après la signature du contrat, le 17 juillet 2022.

Début septembre 2022, la rapporteuse de la CENI, Patricia Nseyi, a séjourné à Séoul en Corée du Sud pour superviser la production du premier lot devant servir lors du « test grandeur nature dans deux provinces de la RDC ». La livraison en masse devrait intervenir avant le début de l'enrôlement prévu en décembre prochain, selon la CENI.

Nestor Maroyi, responsable éducation civique et électorale à la CENI, assure que la date de la commande des équipements électoraux ne peut constituer - pour l'instant - une barrière à la tenue des élections, puisque cette commande a été faite dans le respect du délai imparti pour chacune des activités. « Quand le management de la CENI organise une commande, il le fait en fonction du délai qu'il dispose par rapport aux activités. Et donc le prestataire qui est choisi pour faire une telle production devra assurer au niveau de la CENI qu'il le livre à la date prévue. La CENI disposerait de tous les moyens opérationnels pour pouvoir obtenir le kit dans le délai et aller aux élections ».

« On ne peut pas mettre l'exception avant la règle. La règle, c'est de fournir les outils qui facilitent l'opération électorale à temps pour aller aux élections. Jusque-là, il n'y a pas encore un constant ni une décision qui dit qu'on est bloqué à cause de la date de commande des kits », a-t-il ajouté dans un interview accordé à actualite.cd le 14 septembre 2022.



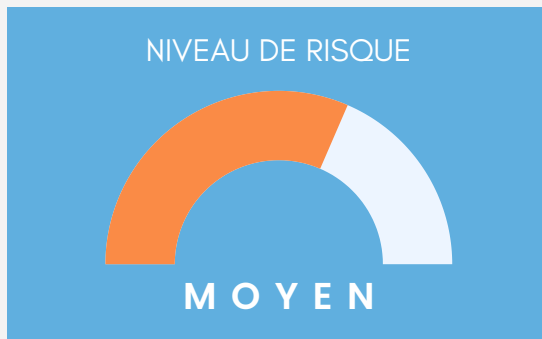
## Rumeur #3

Récoltée au Haut-Katanga

Les militants des partis politiques dont certains sont contre les élections électroniques ou semi-électronique se bagarrent contre ceux qui sont favorables pour les élections électroniques ou semi électronique prévues par la CENI en 2023. Il y a eu des bagarres physiques aux quartiers Kalebuka et Kinkavile de la commune Annexe durant la période du 3 au 6 août.



Discussion communautaire



## RÉPONSES ET INFORMATIONS COLLECTÉES

Dans une société démocratique, les débats d'idées et les divergences de vues sont normaux. Toutefois, le choix du mode de vote est de la responsabilité de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), qui décide sur base de certains critères en consultation avec les principales parties prenantes du processus électoral.

Sur ce point, pour des raisons financières, logistiques et technologiques, la centrale électorale a déjà levé l'option d'un « vote semi-électronique à l'aide de la machine à voter pour les élections prochaines. Ceci veut dire que l'électeur aura les choix sur l'écran de la machine à voter ; une fois fait, il va imprimer le bulletin puis le déposer dans l'urinoir », expliquait le 16 juillet dernier, le président de la CENI, Denis Kadima Kazadi, au cours du lancement du cadre de concertation avec les partis politiques au Palais du Peuple.

L'article 55 alinéa 2 de la nouvelle loi électorale stipule que : « En cas de vote manuel, semi-électronique ou électronique, les formalités sont déterminées par une décision de la Commission électorale nationale indépendante ».

« A la fin de la journée, la machine va donner ses résultats et le dépouillement manuel donnera également ses résultats et on va comparer », a précisé également le numéro un de la CENI. En outre, l'article 67 alinéa 4 de la loi électorale mentionne qu'en cas de vote semi-électronique, les résultats compilés manuellement l'emportent sur ceux agrégés par la voie électronique. Ils sont les seuls pris en compte pour la proclamation des résultats du scrutin ».



## Rumeur #4

Récoltée à Tshopo

” Même s’il y a une élection, ne partons pas voter, parce que même si on vote pour celui que le peuple aime, ils vont nommer selon leurs désirs.



Discussion communautaire

NIVEAU DE RISQUE



MOYEN

## RÉPONSES ET INFORMATIONS COLLECTÉES

« Le vote est un devoir civique d’un citoyen. Pour éviter les abus ou nominations, il faut une vigilance électorale citoyenne en 2023 », estime Crispin Kobolongo, Coordonnateur de l’ONG ACVDP, qui travaille sur l’éducation civique et électorale depuis 2004. Pour la réussite d’un processus électoral et l’amélioration de la redevabilité dans la gestion des opérations électorales, un engagement fort des citoyens est donc nécessaire.

Tout en appelant les citoyens à participer au processus électoral, Crispin Kobolongo a indiqué que « participer activement au processus électoral est une manière s’impliquer à la lutte contre la corruption, c’est aussi contribuer à la sécurisation de nos frontières, à la scolarisation de nos enfants, à la bonne gouvernance, mais, boycotter, c’est creuser notre propre tombe ! ».

« Selon la Constitution de la République Démocratique du Congo dans ses articles : 11, 12 et 62 tout Congolais a le droit et le devoir de respecter la Constitution et les lois du pays, de ce fait le vote étant un droit et un devoir civique, un bon citoyen accomplit son devoir pour contribuer à la construction de son pays et veille au respect de son droit par le pouvoir public », renchérit Jean Mufuta, spécialiste de l’éducation civique et électorale d’une ONG, Ligue des Chrétiens pour la paix et le Progrès Social (LICPAPROS).



## Rumeur #5

Récoltée au Kasai-Central

“ Le Président de la République nomme les juges de la cour constitutionnelle de sa province pour se faire confirmer lors de la publication des résultats en cas de son échec.



Discussion communautaire

NIVEAU DE RISQUE



M O Y E N

## RÉPONSES ET INFORMATIONS COLLECTÉES

L'indépendance du pouvoir judiciaire, y compris de la Cour constitutionnelle, est un élément essentiel et important pour le fonctionnement d'une démocratie. Bien que la Constitution contienne des lois visant à protéger les tribunaux de toute ingérence politique et à garantir leur indépendance, il incombe aux citoyens de jouer leur rôle en votant pour les dirigeants de leur choix et en participant à la surveillance organisée des opérations électorales au travers des missions d'observation électorale mis en place par les organisations de la société civile ou au travers des partis politiques. « La Cour constitutionnelle n'est pas l'organe de gestion des élections, cette mission est dévolue à la CENI en tant qu'institutions citoyennes d'appui à la démocratie (art. 211 de la Constitution) Il nous revient en tant que citoyen de nous approprier le processus électoral en amont et en aval en organisant des missions non partisans de surveillance et d'observation électorale. La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections... selon l'article 161, alinéa 2 de la Constitution », explique Jean Mufuta, de la Ligue des Chrétiens pour la paix et le Progrès Social (LICPAPROS), une organisation qui travaille sur les questions d'éducation électorale depuis près de 20 ans.

Les rôles des juges de la Cour Constitutionnelle sont bien définis dans la loi portant organisation et fonctionnement de ladite cour. L'article 69 de cette loi stipule que « dès réception des observations visées à l'article 67, alinéa 2 ci-dessus, ou à l'expiration du délai imparti pour les produire, l'affaire est, de nouveau, enrôlée. La Cour constitutionnelle statue par une décision motivée. Celle-ci est notifiée au requérant, à l'Assemblée nationale ou au Sénat, à l'élu dont l'élection est contestée, à la commission nationale électorale indépendante et au ministre chargé des élections dans un délai de deux jours. Lorsqu'elle fait droit à une requête, la Cour constitutionnelle peut, selon les cas, annuler l'élection contestée ou réformer les résultats proclamés et déclarer élu le candidat qui l'est régulièrement, au vu desdits résultats. »

Cet article démontre que la Cour Constitutionnelle suit une procédure bien définie avant de rendre son arrêt. Il est à noter que les membres de la Cour prêtent serment avant leur entrée en fonction, nous renseigne l'article 6 qui stipule que : « avant leur entrée en fonction, les membres de la Cour constitutionnelle prêtent devant le Parlement réuni en congrès le serment suivant... »



## Rumeur #6

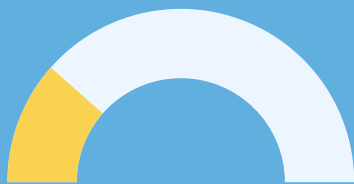
Récoltée en Equateur

” Certaines innovations de la nouvelle loi électorale ne permettent pas les élections inclusives en 2023



Discussion communautaire

NIVEAU DE RISQUE



F A I B L E

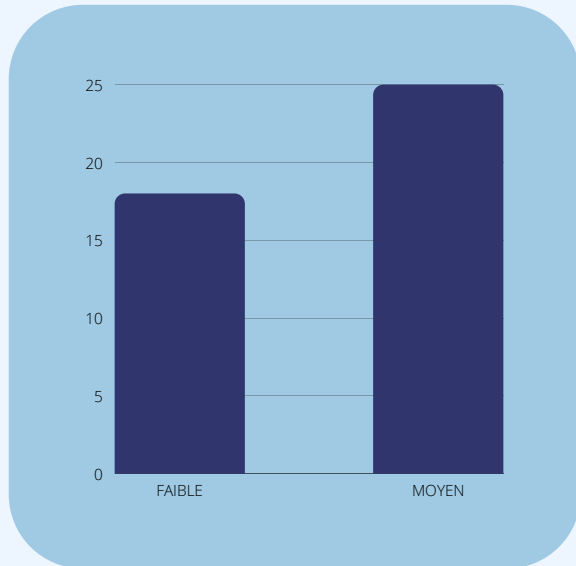
## RÉPONSES ET INFORMATIONS COLLECTÉES

La nouvelle loi électorale comprend 9 innovations relatives à la transparence des opérations de vote, au mode de scrutin et à la certification des résultats qui participent à l'amélioration du système électoral. Concernant l'inclusivité du processus électoral, l'article 13 de la nouvelle loi prend en compte les femmes et les personnes vivant avec handicap. En effet, cet article stipule que « ... chaque liste est établie en tenant compte de la représentation de la femme et de la personne avec handicap. » et le dernier alinéa de cet article ajoute « la liste qui aligne 50% au minimum de femme dans une circonscription est exemptée du paiement du cautionnement ». Bien que cela montre une tentative d'améliorer l'inclusivité du processus électoral, la loi n'a pas prévu de sanctions pas de sanctions ou de dispositions contraignantes pour forcer les partis politiques à respecter ces objectifs. Cependant, si la loi est appliquée par les partis et groupements politiques, elle permettra aux élections d'être plus inclusives.

Jean Michel Mvondo, expert électoral et Secrétaire exécutif du Réseau d'Education Civique au Congo (RECIC) explique que « cette loi électorale sera accompagnée des mesures d'application élaborées par la CENI et soumises à l'adoption au niveau de l'Assemblée nationale. Par ces mesures d'application, la CENI se rassure que la loi soit appliquée en faveur de toutes les parties prenantes au processus électoral et que certains mécanismes sont mis en place pour faciliter la participation de tous, par exemple veiller à l'accessibilité de centres de vote pour les personnes vivant avec handicap, placer les centres de vote dans les zones occupées par les peuples autochtones pour motiver leur participation, etc. Par ailleurs, la CENI entretient des cadres de concertations avec les différentes parties prenantes au processus, notamment les femmes, les jeunes, les personnes avec handicap, etc. Tous ces cadres de concertation ont, entre autres objectifs, la participation de tous au processus électoral. Pour cela, la CENI trouve toujours des mécanismes adaptés à chaque groupe pour que tout le monde se sente impliqué ».

# ANALYSE

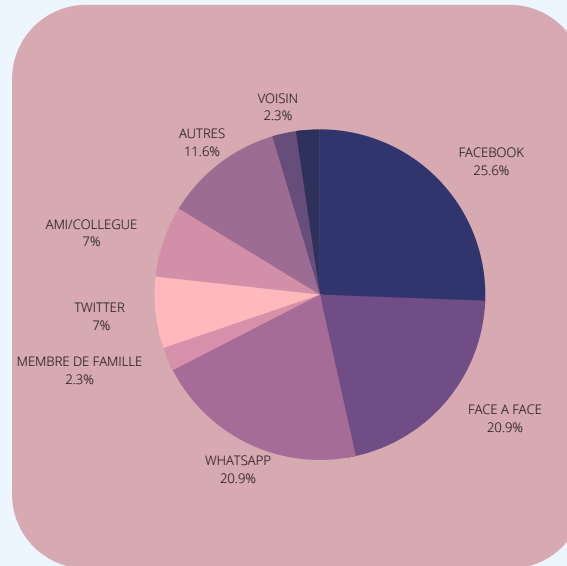
## Niveau de risque



Du 05 au 11 septembre 2022, nous avons collecté 43 rumeurs dans les 9 provinces ciblées par le projet. 23 proviennent en ligne sur médias sociaux et 20 proviennent de la collecte hors ligne. De ces rumeurs, 18 ont un niveau de risque faible et 25 un niveau moyen de risque.

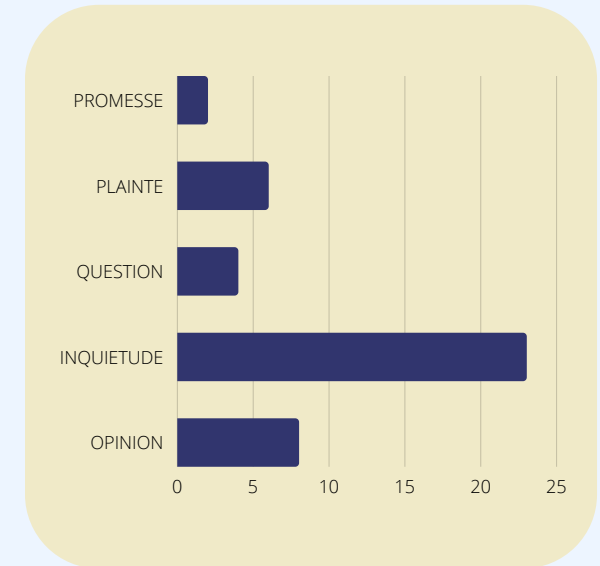
Les rumeurs abordées dans ce numéro ont été triées parmi celles qui nécessitent une explication pour faciliter la compréhension du processus électoral par la population.

## Canal de partage des commentaires



Pour cette période, nous avons trouvé que Facebook a été le canal qui a plus été utilisé pour partager les rumeurs qui circulent autour des élections en République Démocratique du Congo avec 11 feedbacks parmi les 43 collectés, suivi de WhatsApp et les contacts en face à face avec 9 feedbacks chacun.

## Type de Commentaire



23 feedbacks collectés pendant cette période reflètent l'inquiétude de la communauté concernant la tenue des élections, 8 opinions, 6 plaintes, 4 questions et 2 promesses.



**Vous voulez nous  
donner votre avis,  
vous impliquer ou  
partager des données ?**

**Nous aimons discuter !**

Contact:  
Thérèse Ntumba

✉ [info@actualite.cd](mailto:info@actualite.cd)

☎ +243 971 189 467

# PARLONS ÉLECTIONS

EDITION N° 7

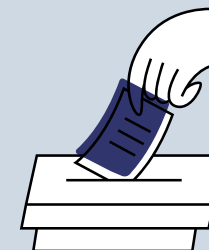
5 - 11 SEPTEMBRE 2022

Consulter également :



Parlons élections :  
les éditions précédentes:

<https://lokutamabe.com/>



Ce bulletin est produit par Kinshasa News Lab avec l'appui technique d'Internews dans le cadre du programme Media Sector Development Activity (MSDA)

**Date de publication : 16 Septembre 2022**

